



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021**

Présidence : **FRÉDÉRIC LETURQUE**

Secrétaire : **Nadine GIRAUDON**

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

**Monsieur Frédéric LETURQUE, Madame Denise BOCQUILLET, Monsieur Jean-Pierre FERRI, Madame Nadine GIRAUDON, Monsieur Claude FERET, Madame Evelyne BEAUMONT, Monsieur Alexandre MALFAIT, Monsieur Gauthier OSSELAND, Madame Karine BOISSOU, Madame Marylène FATIEN, Monsieur Alexandre PEROL, Madame Aude VILETTE-TORILLEC, Monsieur David BOURGEOIS, Madame Nathalie GHEERBRANT, Monsieur Thierry SPAS, Monsieur Stéphane PRINCE, Madame Sylvie NOCLERCQ, Monsieur François-Xavier MUYLAERT, Monsieur Michaël SULIGERE, Madame Laure NICOLLE, Madame Emilie BIGORNE, Monsieur Michel ARNAUD, Madame Eléonore LALOUX, Madame Samantha RIVAUX, Monsieur Nassim AMAJOURD, Madame Emmanuelle DELETOILLE, Monsieur Ahmed SOUAF, Madame Colette MARIE, Monsieur Alexandre COUSIN, Monsieur Antoine DETOURNE, Monsieur Alban HEUSELE, Monsieur Thierry DUCROUX, Monsieur Thierry OCCRE, Madame Catherine GENISSON.**

Représenté(s) : **Madame Zohra OUAGUEF, Monsieur Pascal LEFEBVRE, Madame Claire HODENT, Monsieur Tanguy VAAST, Monsieur Ziad KHODR, Monsieur Jean-Louis LEFRANC, Monsieur Théo LOBRY, Madame Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Monsieur Grégory WATIN.**

Excusé(s) :

**N° délibération : 2021-0288**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)**  
**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Ont signé au registre tous les membres présents.

Vote : adopté à la majorité

Excusés : nombre

Pour : 39 ( )

Contre : 4 (Monsieur Grégory WATIN

Madame Colette MARIE

Monsieur Alexandre COUSIN

Monsieur Antoine DETOURNE)

Abstention : ( )

Ne prend pas part au vote : ( )

Date de convocation : **MARDI 7 DÉCEMBRE 2021**

Date de publication et/ou d'affichage : **MARDI 14 DÉCEMBRE 2021**

Date de réception en préfecture : **MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021**

061UA

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

### AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président de séance expose aux membres du Conseil les éléments suivants :

**Mesdames, Messieurs,**

La Communauté La Communauté Urbaine d'Arras a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son ancien périmètre de 39 communes. Le 30 mars 2017, elle a élargi le périmètre du RLPi aux 46 communes et arrêté les modalités de collaboration avec l'ensemble des communes membres.

Conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du Conseil Municipal le **17 décembre 2018** avant celui organisé au sein du Conseil communautaire le 04 avril 2019.

Par la suite, le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras a arrêté le projet de RLPi par délibération du 30 septembre 2021.

Comme le prévoient les articles L 153-15 et R 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la Communauté Urbaine par un courrier daté du 5 octobre 2021 afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPi de la Communauté Urbaine d'Arras.

Considérant que les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal sont :

- Valoriser le patrimoine paysager par la préservation des entrées de ville,
- Protéger, voire mettre en valeur, le patrimoine architectural du centre-ville d'Arras,
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique d'Arras et les zones d'activités commerciales,

- Renforcer la sécurité des automobilistes, en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière,
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire,
- Améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers traversant les communes qui constituent la première vitrine du territoire,

Les enjeux et objectifs poursuivis sont complétés par la délibération du 30 mars 2017,

- L'élaboration de ce document de planification communautaire s'inscrit dans la stratégie qualitative du territoire et offre le moyen d'améliorer la qualité paysagère sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomérations,
- Le RLPi permettra, par un encadrement strict de la publicité, de déroger par des règles adaptées à l'interdiction totale de publicité au sein du périmètre du Site Patrimonial Remarquable approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 20 juin 2019,
- Le RLPi remplacera le RLP en vigueur sur la commune d'Arras, approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 1984, devenu obsolète et devenant caduc au 13 juillet 2022 s'il n'est pas mis en conformité avec la loi dite « Grenelle ».

## **L'ARRET DU PROJET DU RLPi**

### **1) Le projet de RLPi respecte le cadre législatif en vigueur**

Le RLPi respecte les lois suivantes :

- La loi du 10 juillet 2010 d'Engagement National pour l'Environnement (dite Loi Grenelle II ou loi ENE) actant un changement majeur dans le champ législatif de la publicité ;
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » du 24 mars 2014 qui réaffirme les principes fixés par les précédentes lois en complétant le contenu des pièces des documents d'urbanisme.
- La loi LCAP du 7 juillet 2016 qui fait évoluer la réglementation sur les publicités en abord de monuments historiques.

### **2) La composition du projet de RLPi**

Le projet de RLPi est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un rappel des règles du Règlement National de Publicité ainsi

que les objectifs et orientations choisis par la collectivité ;

- Un règlement écrit qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies au règlement graphique ;
- Des annexes comportant notamment un plan de zonage.

### 3) Le projet de RLPi et les choix retenus

#### Rappel des orientations et des principales dispositions

Les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi, qui ont été débattues au sein des assemblées délibérantes des Communes membres de la Communauté urbaine :

**Orientation 1** : Harmoniser dans certains cas les règles en matière de publicité extérieure entre Arras et les autres communes.

**Orientation 2** : Réduire la densité publicitaire à Arras (sur mur et scellée au sol) et dans les autres communes (sur mur).

**Orientation 3** : Réduire le format publicitaire maximum (à Arras).

**Orientation 4** : Préserver le centre-ville d'Arras par des prescriptions sur les enseignes.

**Orientation 5** : Déroger à l'interdiction relative de publicité sur mobilier urbain en centre-ville d'Arras.

**Orientation 6** : Limiter la place de la publicité numérique dans le paysage Arrageois (et plus largement la publicité lumineuse) ainsi que les enseignes lumineuses.

**Orientation 7** : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol > 1 m<sup>2</sup>.

**Orientation 8** : Réduire l'impact des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

**Orientation 9** : Fixer un cadre pour les enseignes sur clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol < 1 m<sup>2</sup> qui ne sont pas réglementées par le code de l'environnement.

Le RLPi réglemente le territoire via trois zones de publicité.

La ZP1 correspondant au périmètre du SPR de la commune d'Arras voté en juin 2019 subdivisée en deux sous-secteurs :

La ZP1a, secteur ayant vocation à être protégé au regard de sa qualité architecturale, patrimoniale et environnementale. Il est donc retenu de maintenir une zone assez stricte en termes de réglementation sur la publicité avec une réintroduction minimale de la publicité sur mobilier urbain non numérique de 2m<sup>2</sup> maximum.

La ZP1b ciblant 3 secteurs que sont le Carrefour de la Fontaine Baudimont, l'entrée Val de Scarpe – Carrefour Monnet et le secteur Gare s- Périmètre Master plan où il sera possible d'implanter du mobilier urbain jusqu'à 8m<sup>2</sup> ainsi que du mobilier urbain numérique de 2m<sup>2</sup> maximum compte tenu de l'implantation stratégique de ces secteurs par rapport aux flux de circulation.

La ZP2 reprenant l'ensemble des autres communes de la CUA ainsi que les axes partagés de la ville d'Arras avec les autres communes : Cette zone a vocation à être harmonisée avec le reste du territoire communautaire qui dispose d'une réglementation plus contrainte qu'Arras en dehors du périmètre du Site Patrimonial Remarquable.

La ZP3 reprenant les quartiers d'Arras hors SPR et n'ayant pas d'axes partagés.

Cette zone a vocation à rester assez souple en termes de possibilités d'implantation de publicité mais de réduire quand même la taille des dispositifs pour tendre vers une harmonisation et améliorer la qualité du paysage et du cadre de vie de la commune.

#### **4) Rappel des prochaines étapes de la procédure**

Le projet de RLPi arrêté sera transmis aux Personnes Publiques Associées. Une enquête publique aura lieu en 2022. À cette étape, le public pourra consulter l'intégralité du dossier RLPi dans sa version arrêt du projet, le bilan de concertation, ainsi que l'avis des personnes publiques associées ; dans ce cadre il pourra s'exprimer à nouveau sur le projet et émettre des observations avant l'approbation du RLPi prévue au cours du premier semestre 2022.

#### **VU**

- Le Code général des collectivités territoriales
- Le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-14 et suivants et R 581-72 et suivants
- Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-15 et R 153-5
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

- La délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 30 mars 2017 prescrivant l'élaboration d'un RLPi et fixant les modalités de concertation et de collaboration
- Le procès-verbal du Conseil municipal du 17 décembre 2018 prenant acte du débat organisé par le Conseil municipal sur les orientations générales du RLPi
- La délibération du 04 avril 2019 prenant acte du débat organisé par le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras sur les orientations générales du RLPi
- La délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation du 30 septembre 2021
- Le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement

**CONSIDERANT** que le projet arrêté de RLPi de la Communauté Urbaine d'Arras répond à ces objectifs,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite maintenir ses demandes d'ajustement du projet, à savoir notamment la possibilité d'implantation de mobilier urbain jusqu'à 8m<sup>2</sup> ainsi que de la publicité et du mobilier urbain classique ou numérique jusqu'à 2m<sup>2</sup> dans les secteurs ciblés,

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide :

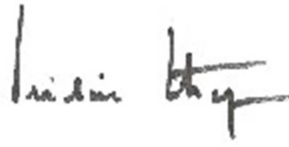
- de prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras,
- d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté et les ajustements demandés,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois en mairie,
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

**Le Maire,**



**Frédéric LETURQUE**

*La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Arras étant précisé qu'il dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

062-216200410-20211215-0000017360-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 15/12/2021  
Retour Préfecture : 15/12/2021